



STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 – Appellation – Finalité – Objet – Moyens d'action

article 1: nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Le Collectif d'Esparron** »

article 2 : l'objet social de l'Association

l'association a pour objet de :

- créer du lien social entre les riverains du Quartier d'Esparron
- participer et organiser des événements locaux (vide-greniers, fête des voisins, ...)
- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie du quartier
- susciter et participer à la concertation avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs de l'urbanisme, de la sécurité, de la voirie et de l'environnement de la commune, dans le cadre de projets d'amélioration et/ou de création d'infrastructures, et/ou de construction de logements et/ou de réalisation d'équipements et services publics, et plus particulièrement lorsqu'ils impactent le grand quartier d'Esparron
- défendre les intérêts des riverains dans le cadre d'opérations de rénovation des infrastructures et bâtiments du quartier et/ou de construction de nouveaux logements, impactant les secteurs du grand quartier d'Esparron
- Ester en justice le cas échéant, en raison de non respect notamment, des réglementations en matière de sécurité des personnes et des biens, en matière d'urbanisme, de construction, et d'environnement, et d'atteinte à l'environnement, impactant le grand quartier d'Esparron.

article 3 : le siège social

Le siège social est fixé au 652, chemin d'Esparron – 30 220 Aigues-Mortes

Le siège pourra être transféré à tout moment sur délibération du Conseil d'Administration, et après validation par l'Assemblée Générale.

L'Association va souscrire également à l'ouverture d'une boîte postale auprès des services de La Poste d'Aigues-Mortes

Association Loi 1901 – 652, chemin d'Esparron – 30 220 Aigues-Mortes

article 4 : la durée

La durée de l'association est illimitée

article 5 : la composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

TITRE 2 – Adhésions

article 6 : l'admission des adhérents

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une validation préalable par le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute première demande d'adhésion et/ou de renouvellement si les critères de moralité et/ou de neutralité politique ne sont pas réunies

Les éléments précis et objectifs liés à la validation ou refus d'une adhésion ou de son renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur de l'association

article 7 : membres – cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 35 euros à titre de cotisation ; étant ici précisé que l'adhésion s'entend par logement. Le tarif unitaire de 35 euros est par conséquent identique quelque soit le nombre d'occupants du même logement.

Les conditions d'adhésion seront réexaminées annuellement à l'occasion du Conseil d'Administration puis validées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Sont membres fondateurs, les membres à l'origine de la création du collectif.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui contribuent par un don en surplus de leur cotisation annuelle (35 € en 2025), fixée chaque année par l'assemblée générale.

article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration en raison d'un motif grave, et/ou du non respect du règlement intérieur de l'Association.

Dans ce cas, le membre adhérent concerné pourra exercer un droit de recours



Ce droit de recours s'exercera par la demande écrite (courrier recommandé) de l'adhérent auprès du Président de l'Association afin que soit constitué dans un délai de quinzaine, un conseil de discipline ad'hoc composé de cinq adhérents tirés au sort, et chargés de rechercher une solution concertée au regard des éléments apportés par chacune des parties, et à défaut d'une juste conciliation, d'émettre un avis motivé de radiation qui devra être ensuite validé par le Conseil d'Administration, statuant en dernier ressort.

Les motifs graves étant précisés dans le règlement intérieur de l'Association.

article 9 : affiliations

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, notamment s'agissant des associations de défense des consommateurs (ex. UFC Que Choisir, ...), de protection des animaux, oiseaux, (ex. LPO) ... et de défense de l'environnement (France Nature Environnement, ..., de protection des arbres (ex. GNSA, association ARBRES, ...)

article 10 : ressources & gestion des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations de ses membres,

2° Les subventions qui peuvent lui être accordées,

3° Les dons, collectes, et autres perception conformes à la législation en vigueur. subventions qui peuvent lui être accordées,

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

5° L'Association pourra ponctuellement exercer des activités économiques, telles que l'organisation d'un loto, ou encore la vente ponctuelle de produits promotionnels à l'occasion de festivités, et manifestations citoyennes, ou l'organisation de manifestations musicales, artistiques, culturelles, visant à contribuer à l'animation du quartier, voire de la commune

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'Administration.

TITRE 3 – Administration et fonctionnement

Section 1 : l'Assemblée Générale

article 11 : assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins deux par an (mars/avril et septembre/octobre).

Le Président convoque l'Assemblée Générale au lieu et à la date fixée par le Conseil d'Administration

Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins quinze jours avant.



Toute demande de mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire, émanant d'un quart au moins des adhérents et porté à la connaissance du Président au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, devra être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice, ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Son bureau est constitué des membres présents du Bureau de l'Association, tel qu'indiqué à l'article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le seuil est atteint si 40 % au moins des adhérents sont présents et/ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, mais dans un intervalle minimum de dix jours, et dans ce cas l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés, sous réserve des conditions de capacité à délibérer telles que mentionnées dans l'article 12 ci-après.

Il est également précisé qu'un membre de l'Association ne peut détenir que deux pouvoirs de représentation maximum

Il est également établi qu'en cas de majorité simple des suffrages exprimés, la voix du Président sera prépondérante.

Enfin, au même titre que les adhésions, une seule voix ne peut-être exprimée (hors pouvoir de représentation) par logement, et ce quel que soit le nombre d'occupants de chacun des logements.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale entend, discute, et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'Association, présentées par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère exclusivement sur tous les points mis à l'ordre du jour, touchant aux projets de l'Association et la gestion de ses intérêts

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du conseil, en veillant à l'équilibre hommes/femmes ainsi qu'à la représentation inter-générationnelle.

A ce titre, il est établi que les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les deux ans par tiers.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se représenter à l'occasion des renouvellements par tiers.

L'assemblée générale doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- achats ou emprunts réalisés, dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente
- acquisitions immobilières



- don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et/ou immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du Smic mensuel brut (en vigueur à la date de l'assemblée générale)
- elle approuve le règlement intérieur, et/ou ses modifications éventuellement proposées

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A l'issue de l'Assemblée, un compte-rendu de séance est rédigé, puis validé par les membres du Bureau avant d'être transmis à l'ensemble des adhérents

article 12 : capacité à délibération

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation annuelle peuvent prendre part aux délibérations

De la même façon, seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent exercer valablement le pouvoir de représentation d'adhérents absents, et seuls les pouvoirs émanant d'adhérents à jour de leur cotisation peuvent être pris en compte lors des délibérations

article 13 : assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le seuil est atteint si 40 % au moins des adhérents sont présents et/ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour les actes portant sur les immeubles, les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Section 2 : le Conseil d'Administration et le Bureau

article 14 : le conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum et douze maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine



assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé comme précisé à l'article 15

Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction de droits civiques, civils et de famille.

Les fonctions de Président, Trésorier, et Secrétaire sont obligatoirement exercées par des personnes majeures.

Le Conseil d'Administration de l'Association reçoit délégation de ses missions par l'Assemblée Générale.

La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder 10 ans.

Des salariés issus de l'encadrement et/ou de la Direction peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais , occasionnés aux membres du Conseil d'Administration en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil et des justificatifs doivent produits.

Le Conseil d'Administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement de l'association
- met en œuvre les orientations prises en assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions des articles 11 à 13
- élit les membres du Bureaux dans les conditions fixées à l'article 15
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'association
- est habilité à créer toute section, commission ou structure de travail, chargée de mettre en œuvre les activités et services ou d'étudier les questions définies par ses soins.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

En application de l'article 2 bis (2011) de la Loi du 1^{er} juillet 1901, il pourra être proposé la participation au Conseil d'Administration de trois mineurs, désignés au sein des familles adhérentes. Ils seront renouvelés de la même manière tous les deux ans par tiers

article 15 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ,
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-,
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Il est ici rappelé que les fonctions de Président et de Trésorier ne sont en aucun cas cumulables.

Les fonctions, attributions, et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Bureau tel que défini à l'article 15, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration.

Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

Il participe à la préparation des travaux et des orientations à soumettre au Conseil et au suivi de la gestion des comptes.

article 16 : le Président

Le Président est le représentant légal de l'association et à ce titre, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association. Il veille également au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'Administration. A ce titre il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à des membres majeurs.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie, ...), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un-e Vice-Président-e majeur-e, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai il doit être procédé à l'élection d'un nouveau Président-e.

En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pendant une période de deux mois maximum.

En accompagnement du Président, un-e Vice-Président-e peut, en interne, assurer le suivi de certaines activités sans que le titulaire de cette fonction puisse engager l'association vis à vis de tiers.



article 16 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

article 17 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale, selon les règles de majorité établies pour les délibérations, avec une voie prépondérante du Président en cas de partage des voix exprimées..

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

article 18 : représentation de l'association en justice

Compte-tenu de son objet social, l'association « Le Collectif d'Esparron » peut-être amenée à ester en justice, s'agissant notamment de contester par voie amiable, administrative, contentieuse, et judiciaire, des opérations d'aménagement et/ou de construction, mettant en péril l'équilibre du grand quartier d'Esparron.

Opérations, qui en terme de densité, de troubles de voisinage, porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, mais également atteinte à la protection de l'environnement, tel que .

- le non respect des équilibres hydrauliques (zone humide),
- la protection des grands arbres,
- la protection des oiseaux et des autres espèces vivantes, et plus particulièrement des espèces protégées
- et de manière plus générale, toutes atteintes aux écosystèmes et à la biodiversité fragile du quartier, de la commune et de la Camargue.

Toute action projetée fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale (en session ordinaire ou extraordinaire), sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président, en sa qualité de représentant légal de l'Association sera délégataire de la délibération de l'AG et à ce titre sera mandaté pour représenter l'Association auprès des autorités publiques et promoteurs privés, dans le cadre d'action de proposition, de concertation et de médiation.

Si les actions de préventions, d'alerte, de conciliation et de médiation n'aboutissent pas dans la préservation des intérêts des riverains, le Président pourra engager des procédures contentieuses y compris judiciaires.

Pour cela il pourra requérir les services juridiques des associations partenaires, mais également faire appel à des avocats spécialisés afin de se constituer aux intérêts de l'Association.



article 19 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

article 20 : libéralités

L'Association peut accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

A ce titre, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

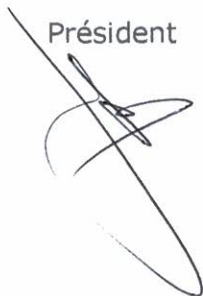
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Aigues-Mortes, le 16 mai 2025,

en trois exemplaires, dont un transmis aux services de la Préfecture du Gard

Jean-Yves DUSSOL

Président



Karen BOURRIER

Trésorière



Françoise KRENINGER

Secrétaire

